RAPPORT

A l'appui du Projet de Décret présenté par les Comités réunis, pour prévenir (dans des temps de trouble seulement), l'abus de la liberté qu'a tout Citoyen, d'aller, venir, & de s'absenter comme bon lui semble.

M. VERNIER, Rapporteur (1).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

VOUS avez ordonné, Messieurs, à vos comités d'examiner si une loi sur l'absence pouvoit se concilier avec les principes de liberté qui forment la base de votre constitution ; vos comités se sont réunis par commissaires, & ils ont arrêté le projet de loi qui a été distribué ; il s'agit aujourd'hui de dissiper les erreurs de ceux qui la combattent.

---

(1) *Celui qui étoit chargé de présenter ce projet de Loi, s'étoit abstenu de faire imprimer son rapport ; mais ceux qui ont écrit contre e Projet de Décret, sont tombés dans des méprises si opposées aux vrais principes de la matière, qu'il lui a paru nécessaire de justifier les motifs qui ont déterminé l'opinion des commissaires. Il en est parmi ces écrivains qui ont parfaitement saisi les principes d'où partoit le décret, entr'autres un ancien magistrat de la capitale, dans son écrit intitulé :* RÉFLEXIONS ET AUTORITÉS QUI PEUVENT DÉTERMINER LA LOI CONTRE LES ÉMIGRANS.

Votre comité de conſtitution, qui s'eſt montré ſi conſtamment digne du choix dont vous l'avez honoré, avoit d'abord annoncé que cette loi pouvoit ſe concilier avec les baſes de votre conſtitution, *que la liberté n'en ſeroit point alarmée*; puis, changeant tout-à-coup de ton & de langage, il vous avoit enſuite déclaré qu'une telle loi bleſſeroit directement la liberté du citoyen, qu'elle deviendroit impoſſible dans ſon exécution, ou du moins qu'elle ne pourroit être exercée que par une commiſſion dictatoriale.

C'en étoit bien aſſez, Meſſieurs, pour vous faire rejeter avec indignation tout ce qui pourroit vous conduire à des réſultats auſſi funeſtes, mais vous ſentiez la convenance, les avantages & la néceſſité de cette loi (1) : les vrais citoyens, preſſés par ce ſentiment intérieur qui ne nous égare jamais, la ſollicitoient avec inſtance; vous ne pouviez donc céder à cette prétendue impoſſibilité, qu'après l'examen le plus approfondi; tel eſt le parti que la prudence vous ſuggéroit, tel eſt auſſi celui que vous avez adopté.

Vos commiſſaires, comme vous avez pu le reconnoître, Meſſieurs, par le projet de loi qu'ils vous ont préſenté, ſe ſont ſcrupuleuſement renfermés dans le cercle que vous leur avez tracé; ils ont examiné ſi une telle loi pouvoit ſe concilier avec la conſtitution, ſi elle étoit juſte en elle-même, ſi elle étoit poſſible dans ſon exécution : plus ils ont médité & approfondi ces queſtions, plus ils ont eu lieu de ſe

(1) Cette néceſſité ſe fait mieux ſentir chaque jour; on peut dire qu'elle commande impérieuſement la loi que déjà les circonſtances ſollicitoient.

convaincre que l'affirmative n'étoit pas susceptible d'un doute raisonnable.

Avant de vous rendre compte des motifs sur lesquels vos commissaires se sont appuyés, on doit écarter tout ce qui est étranger à ces questions, & en fixer le véritable état.

Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration ; dans la rigueur des principes de l'ordre social elle seroit possible, mais les avantages compensés avec les inconvéniens la rendroient peut-être dangereuse.

La loi constitutionnelle qui vous est proposée, a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'Etat, de prévenir la dissolution entière de la société, d'arrêter les progrès des maux que la lâcheté, l'indifférence, ou des intentions perverses, produiroient infailliblement.

Dans le caractère de modération de cette loi, vous avez pu reconnoître la main paternelle qui frappe à regret des enfans qui lui furent chers, & à qui elle offre des moyens de résipiscence.

Il ne s'agit pas même de rien prononcer en cet instant contre les absens, mais d'avoir, dans le code de votre législation, une loi consentie, acceptée, qui n'exige plus qu'une simple proclamation pour être mise en vigueur, une loi faite pour ces temps extraordinaires de malheurs & de troubles, où l'Etat a besoin de toutes ses ressources ; une loi propre à effrayer les coupables, sans alarmer ceux qui ontmanifesté des intentions pures, ceux qui, quoiqu'absens, ne cessent pas d'être citoyens ; une loi, en un mot, qui ne soit,

dans l'ordre politique & de la légiſlation, qu'un préſervatif aſſuré contre les lâches, les perfides & les traîtres qui dans des temps critiques démentent ou trahiſſent la nation.

Il s'agit encore bien moins de tout ce qui peut concerner les étrangers ; la France fut toujours, & ne ceſſera d'être pour eux, une terre hoſpitalière : tous les peuples de l'Univers peuvent y vivre en paix à l'ombre de vos lois, & jouir de tous les biens que l'on peut attendre d'une ſociété bien organiſée.

Ce qui deviendra très-ſatisfaiſant pour vous ſera de reconnoître que la loi, telle qu'elle eſt rédigée, conſerve vos principes de liberté, qu'elle peut être facilement exécutée, ſans inquiſition, ſans commiſſion dictatoriale, & qu'en dernière analyſe elle ne frappe que les pervers.

Après avoir été ainſi raſſurés ſur les prétendus dangers de la loi, vous daignerez, Meſſieurs, entendre avec quelque indulgence la diſcuſſion des queſtions ſoumiſes à l'examen de vos commiſſaires.

La loi ſur l'abſence peut-elle ſe concilier avec la conſtitution, avec les droits de l'homme & du citoyen, avec cette liberté ſi glorieuſement conquiſe, & qui vous impoſe l'obligation d'être plus ſages, plus juſtes & plus généreux que tous les autres peuples qui ne jouiſſent pas de cet avantage ?

Non-ſeulement elle peut ſe concilier avec cette liberté dont vous avez tant de raiſons d'être jaloux, mais on peut encore affirmer qu'elle la maintient & la protége.

N'oublions jamais, & ne nous lassons pas de dire & de répéter à nos concitoyens, dont nous sommes en ce moment les organes, ces grandes & éternelles vérités, que la liberté dans l'état social diffère totalement de l'indépendance dans l'état de nature, que l'on ne peut même qualifier de sacrifice l'abandon fait à la société de cette indépendance farouche & sauvage qui n'a dû être qu'un passage rapide pour arriver à l'état social; répétons-leur sans cesse que la société à qui l'on fait cet abandon, étend nos droits, nos possessions, nos jouissances, & que par un enchaînement admirable des causes & des effets, tous les avantages sont tellement balancés, que le plus foible est mis, par la protection de la loi, au niveau du plus fort.

Un tel sacrifice devoit donc peu coûter à l'homme éclairé par la raison & par le besoin, dès que tous les avantages sont pour l'état social, & dans une progression sans borne au dessus de ceux que pouvoit offrir l'état de nature.

L'état de société est le seul qui nous convienne; un écrivain célèbre à qui vous avez rendu un solennel hommage, après avoir essayé de préconiser les avantages de l'homme dans l'état de nature, termine par nous dire, « que le sage, s'il en est, n'ira pas aujourd'hui chercher son bonheur au fond des forêts »; nos lois doivent donc être essentiellement dirigées vers l'homme dans l'état de société, en lui conservant, autant qu'il est possible, tous les bienfaits qu'il tient de la nature.

De ces vérités fondamentales en découlent d'autres qu'il n'eſt pas moins intéreſſant d'accréditer & de propager.

Dans l'état ſocial, perſonne ne peut jouir des avantages de la ſociété dont il eſt membre, ſans ſe ſoumettre aux lois qu'elle a conſenties.

Cette ſoumiſſion, loin de porter atteinte à la liberté civile & politique, n'eſt qu'un garant aſſuré des avantages qu'il a droit d'en attendre.

La liberté civile & politique n'eſt pas le droit de tout faire, mais de faire tout ce que l'on doit vouloir, ou, ce qui eſt la même choſe, tout ce qui n'eſt pas contraire aux lois ſociales.

Si les individus étoient bien pénétrés de ces principes élémentaires, la ſeule voix du devoir ſe feroit entendre, nos lois coërcitives deviendroient inutiles & ſuperflues; mais malheureuſement la dépravation de l'homme, qui tend ſans ceſſe à s'iſoler, qui n'écoute ſouvent que le mouvement aveugle & impétueux de ſes paſſions, les a rendues néceſſaires; il a donc fallu punir les délits & les contraventions aux lois ſociales. Si prévenir les abus, ſi réprimer ces délits c'eſt porter atteinte à la liberté, anéantiſſez déſormais tous vos décrets; ceſſez dès cet inſtant de vous occuper de conſtitution, puiſqu'elle n'eſt que l'enſemble ou le réſultat des lois par leſquelles vous voulez être gouvernés.

Il eſt ſeulement vrai que l'indépendance ou la liberté naturelle eſt reſtreinte & modifiée par nos lois

ſociales; mais ces mêmes lois nous rendent au centuple les privations qu'elles nous impoſent, & pour des avantages chimériques elles nous procurent des biens réels : gardons-nous donc de confondre l'indépendance naturelle avec les droits de l'homme en ſociété, ou plutôt gardons-nous de ſéparer ce qui eſt intimement uni, de diviſer ce qui ne doit former qu'un tout.

Il ne faut pas s'y méprendre, ce monument éternel qui doit ſervir de bouſſole à tous les peuples, cette déclaration qui doit être miſe à la tête de votre conſtitution, qui fait la baſe & la règle de toutes vos lois, comprend tout à-la-fois, & ſous le même texte, les *droits de l'homme & du citoyen ;* ces droits ſont inſéparables en effet dans l'état de ſociété.

C'eſt une étrange mépriſe de la part de ceux qui ont avancé que la loi ſur l'abſence, *quelle qu'elle puiſſe être*, contraſteroit avec notre liberté, avec la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, tandis que cette loi laiſſe à la liberté civile & politique toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible.

Il eſt temps de détruire cette dangereuſe erreur : on ne peut le faire avec plus de ſuccès qu'en conſultant la déclaration même; on verra que, loin de repouſſer la loi propoſée, elle l'appelle & la néceſſite en quelque ſorte.

D'après l'article 4, « la liberté conſiſte à pouvoir » faire *tout ce qui ne nuit pas à autrui :* l'exercice des » droits naturels de chaque homme n'a de bornes

» que celles qui aſſurent aux membres de la ſociété » la jouiſſance de ces mêmes droits ; ces bornes ne » *peuvent être déterminées que par la loi* ».

La liberté naturelle, ſuivant cette déclaration, eſt donc reſtreinte *par tout ce qui peut nuire à autrui ;* l'exercice des droits naturels de chaque homme peut donc avoir des bornes, & ces bornes peuvent être déterminées par la loi : or, le projet de loi propoſé ſur l'abſence, n'a d'autre objet que d'empêcher qu'elle ne puiſſe nuire à autrui, au corps entier de la ſociété, & d'aſſurer aux co-aſſociés la jouiſſance des droits qu'ils ſe ſont mutuellement garantis. Il eſt prévu que c'eſt à la loi à poſer ces bornes, & c'eſt préciſément cette loi que l'on réclame.

En abuſant de la déclaration des droits, on eût été fondé à s'oppoſer à toutes nos lois coërcitives, notamment à la loi martiale, ou au décret contre les attroupemens ; décret que l'on a jugé néceſſaire pour aſſurer la liberté & l'ordre public : cependant on n'a pas tenté pour lors de l'écarter ſous le vain & faux prétexte qu'elle étoit contraire à la liberté ; il ne faut pas s'en étonner, les diſſidens avoient à cette époque des impulſions bien différentes de celles qui les dirigent en ce moment.

Les motifs qui ont déterminé cette loi martiale s'adaptent ſi naturellement, ſi eſſentiellement à celle que l'on ſollicite aujourd'hui, qu'il devient indiſpenſable de les rappeler.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant « que la liberté

» affermit les empires, mais que la licence les détruit; » que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté » n'exiſte que par l'obéiſſance aux lois; que, ſi dans » les temps calmes cette obéiſſance eſt ſuffiſamment » aſſurée par l'autorité publique ordinaire, il peut » ſurvenir des époques difficiles où les peuples, agités » par des cauſes ſouvent criminelles, deviennent l'inſ- » trument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps » de criſe néceſſitent *momentanément* des moyens » extraordinaires pour maintenir la tranquillité pu- » blique & conſerver les droits de tous ».

Par cette loi vous défendez les attroupemens au-dedans, ſouffrirez-vous que dans des temps orageux on aille les former tranquillement au-dehors? ſouffrirez-vous que des transfuges trament, en vous bravant, leurs perfides complots? attendrez-vous que l'on ait fait irruption ſur vos frontières, que l'orage groſſi par l'impunité vienne fondre ſur vous? attendrez-vous que le ſang des vrais citoyens, verſé par des mains coupables, provoque votre vengeance? n'auriez-vous pas à gémir ſur les maux que vous auriez dû prévenir? n'auriez-vous pas à vous reprocher votre coupable indifférence & votre fauſſe ſécurité?

La loi propoſée, beaucoup moins ſévère, beaucoup moins dangereuſe que la loi martiale, n'a d'autre objet que de réprimer la licence ou plutôt l'abus du mot de *liberté*.

Cette loi, comme la première, ne ſera pas pour

les temps calmes, mais pour ces époques difficiles, pour ces temps de troubles qui nécessitent des précautions extraordinaires & momentanées; elle devient nécessaire pour conserver les droits de tous, d'après le contrat mutuel & réciproque des associés.

Loin d'être contraire à la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, loin de porter atteinte à la liberté civile & politique, elle la protège en assurant le bonheur & la tranquillité publique; en un mot, elle ne blesse ni la constitution, ni les droits de l'homme & du citoyen; elle n'est, comme la plupart de vos décrets, qu'une suite & une émanation nécessaire du contrat social, qui veut *que le salut commun soit la suprême loi.*

Il ne suffit pas d'avoir démontré que cette loi pouvoit se concilier avec la liberté civile & politique, il faut encore faire voir qu'elle est juste, utile & nécessaire: nous examinerons ensuite si elle peut être facilement exécutée, & sans la dangereuse ressource des commissions dictatoriales.

Ce ne seroit point assez de dire qu'une loi contre l'absence est juste, l'on peut & l'on doit encore ajouter qu'elle est nécessaire; que le corps législatif a, non-seulement le droit de la porter, mais encore que tout lui en fait un devoir.

La société ne peut se maintenir que par l'observation exacte des lois qu'elle a consenties & auxquelles elle s'est soumise; transgresser ces lois, c'est violer le pacte social: cette violation est ce qu'on appele délit.

La qualité ou la gravité des délits doit être évaluée par la nature des pactes que l'on viole; la plus grande ou la moidre influence qu'ont ces pactes sur l'ordre social détermine nécessairement la valeur ou la gravité de ces mêmes délits : de-là, ces distinctions prises dans la raison, dans la nature même des choses, pour classer ou apprécier les délits de différens genres.

Ces distinctions, qui exigent les plus profondes méditations, doivent toujours être le guide & la boussole d'un sage législateur.

On peut rapporter toutes les distinctions des délits à trois divisions principales, qui se sous-divisent & se multiplient, pour ainsi dire, à l'infini. Nous ne nous attacherons qu'à ces trois grandes divisions, laissant à l'écart leurs ramifications innombrables, pour vérifier ensuite dans laquelle des trois principales classes nous devons placer l'absence coupable ou nuisible à l'Etat.

Le pacte le plus précieux, celui de tous, qui a la plus grande influence sur l'ordre social, que l'on ne peut violer sans rompre, sans dissoudre la société, est sans doute celui qui défend de porter atteinte à la souveraineté. L'infraction, la violation de ce pacte est donc le plus grand des délits. Tous ceux de ce genre sont donc du premier ordre & de la première classe.

Dans la seconde, on peut ranger tous les délits qui violent directement & immédiatement l'ordre public; car il faut bien observer que, quoique tous les délits,

sans exception, troublent l'ordre public, tous ne le troublent pas directement. Ceux qui lui portent des atteintes directes sont les délits contre l'autorité confiée aux magistrats, aux représentans du peuple, aux administrateurs, aux fonctionnaires avoués ; les délits contre la sureté publique, contre le maintien de la police, de l'administration générale, & contre l'ordre politique de la société.

La troisième classe comprend & renferme tous les délits commis contre les individus, contre la vie, la personne la dignité, l'honneur, la propriété des citoyens.

Ces bases immuables & fondamentales ainsi posées, il s'agit de voir dans quelle classe, ou dans laquelle de ces trois grandes divisions, nous rangerons l'absence.

Nous n'hésiterons pas de placer ce délit dans la seconde classe, & parmi ceux qui blessent directement & immédiatement l'ordre public : nous allons parcourir rapidement les délits de ce genre, pour en donner des notions plus précises & plus exactes.

Tout citoyen contracte en naissant le devoir de respecter tous les magistrats, tous les organes des lois, tous les fonctionnaires publics, d'obéir à leurs ordres, de laisser un libre cours à la justice protectrice de la liberté civile; c'est donc troubler directement l'ordre public que d'enfreindre de tels devoirs, que d'apporter des obstacles aux ordres des magistrats, à l'exécution des loix ; les délits de ce genre sont très-

nombreux, mais abandonnant les détails, il suffit de dire que ces délits deviennent plus ou moins graves par les circonstances.

C'est commettre des délits du second ordre que de troubler ou la tranquillité, ou la sureté, ou la confiance publique, ou l'ordre politique de l'état : il en est parmi ces délits qui semblent tenir à tous les genres & participer à la gravité de tous : tel est, (qu'il nous soit permis de le dire,) le monopole en grand, cet attentat horrible qui fait naître la disette du sein de l'abondance, qui livre des peuples entiers au désespoir & à la mort. Il n'est que trop vrai que ce systême meurtrier combiné par des ames attroces, par des gens riches & puissans, s'est renouvelé plusieurs fois de nos jours, & dans des temps où les provinces se félicitoient de leurs riches moissons ; mais ne portons pas plus loin cette courte digression, oublions ces temps de calamité & de deuil, il n'est point à craindre qu'ils se renouvellent sous une administration nationale.

Tous ces délits sont contre l'ordre public, par la raison invincible qu'ils portent des atteintes *directes & immédiates* au pacte social : il a donc été nécessaire de faire des lois pour les réprimer & les punir ; osera-t-on dire que ces lois blessent la liberté & la constitution? n'est-il pas au contraire évident qu'elles l'affermissent, la protègent & la défendent ? La constitution n'est que l'ensemble & le résultat de ces mêmes lois combinées & consenties pour l'intérêt de tous. Voyons à présent

ſi la liberté indéfinie de s'abſenter & de ſortir du royaume ne viole pas également le pacte ſocial, l'ordre politique de l'Etat; ſi elle ne bleſſe pas l'intérêt de tous, & ne porte pas *des atteintes directes* à tous les liens qui nous uniſſent : c'eſt à ces caractères que nous pourrons reconnoître un vrai délit contre l'ordre public & politique de l'Etat.

Perſonne ne met en doute que le conſpirateur, le transfuge & le traître méritent l'opprobre des hommes, la ſévérité & la vengeance des lois; eh bien, Meſſieurs, un examen attentif va nous apprendre *que l'abſence coupable*, c'eſt-à-dire celle qui eſt faite dans des temps contraires & orageux, contre la prohibition de la loi, & ſans prendre les précautions dont elle a bien voulu ſe contenter pour juſtifier ceux qui s'abſentent, ſuit immédiatement les délits du premier ordre, & doit tout au moins être claſſé parmi ceux du ſecond.

Le vrai fondement du pacte ſocial eſt dans l'union pour la défenſe commune, l'avantage, la tranquillité & le bonheur de tous; de ce pacte ſortent les devoirs & les droits réciproques des aſſociés; la ſociété eſt ſans doute le ſeul juge compétent de ce qui peut convenir à ſes intérêts dans les différentes poſitions où elle ſe trouve : auſſi *Filangieri* a-t-il judicieuſement obſervé « que la nation ne faiſoit que défendre les principes » de la juſtice & de l'intérêt général, lorſqu'elle uſoit » du premier & du plus eſſentiel de ſes droits, celui » d'appeler à ſon ſecours les enfans de la patrie, » d'armer tous leurs bras lorſque ſa liberté étoit en

» danger, lorſqu'on menaçoit ſa ſouveraineté, ſes » droits, ſa conſtitution. Le Spartiate, ajoute-t-il, » l'Athénien qui fuyoit loin de la cité en avoit re- » cueilli les avantages ». Qu'il nous ſoit permis de donner plus de jour & plus d'étendue à cette réflexion.

Un citoyen a vécu pendant de longues années à l'abri des lois qui ont protégé ſa perſonne & ſes biens, qui ont aſſuré ſon bonheur & ſa tranquillité; il a uſé de toute la liberté dont une inſtitution politique peut être ſuſceptible; ſes aſſociés dans ſon enfance ont mille & mille fois expoſé leur vie & prodigué leur ſang pour défendre ſon berceau, cette protection s'eſt prolongée & augmentée avec ſes beſoins. Tout-à-coup l'Etat eſt troublé, ſa liberté eſt en danger, la ſociété va ſe diſſoudre & la patrie s'anéantir; entendriez-vous alors de ſang froid un lâche, un coupable, un infâme citoyen vous dire: J'ai entendu vivre ſous une conſtitution libre, je vous abandonne aux dangers qui vous menacent; ſi vous rétabliſſez la paix, le calme & la ſureté, je reviendrai pour lors jouir tranquillement parmi vous du bienfait de vos lois.

Non, non, Meſſieurs, un tel langage vous révolteroit, & vous le trouveriez indigne d'un citoyen françois; il n'eſt ni dans la raiſon, ni dans la nature, ni dans l'ordre des choſes. Si l'on rentre en ſoi-même, on ſent que déja la loi exiſte, quoiqu'elle ne ſoit pas explicitement prononcée; elle n'eſt qu'une conſéquence naturelle & néceſſaire du pacte ſocial, dont la réci-

procité forme la chaîne & le nœud. Vous auriez donc à lui répondre :

Je vous ai protégé, défendu ; vous devez donc me protéger & me défendre à votre tour.

Je vous ai fait vivre dans le calme & la paix ; vous ne pouvez m'abandonner dans le péril.

J'ai été le garant de votre perſonne, de vos propriétés, de vos droits ; vous devez l'être des miens.

J'ai compté ſur vous, ſur le nombre de tous les membres de la ſociété, pour régler mes plans de défenſe & de conſervation ; vous ne pouvez donc tromper mon attente, mes combinaiſons, & trahir les devoirs que ces obligations réciproques vous impoſent.

Le calme une fois rétabli, je vous reſtitue dans la plénitude de votre liberté : c'eſt alors que, ſans manquer à vos engagemens, vous pourrez aller où bon vous ſemblera, former de nouveaux liens & une nouvelle ſociété ; mais vous ceſſez d'être entièrement libre, au moment où le danger ſe manifeſte & ſe déclare, au moment où l'Etat eſt en péril, où la ſociété a beſoin du ſecours de tous ſes membres, de contenir & de rappeler dans ſon ſein tous les enfans de la patrie.

Des mandataires, des aſſociés, quoiqu'eſſentiellement libres, par la nature du contrat même, de rompre & de diſſoudre leurs engagemens à volonté, ne peuvent plus le faire cependant dans des circonſ-

tances

tances inattendues, dans des temps contraires & inopportuns.

Si, par une ſuite néceſſaire du contrat, du pacte ſocial, la liberté qui fait la baſe de notre conſtitution peut être modifiée, limitée & reſtreinte dans certaines occurrences, pour le bien & l'avantage de tous, à plus forte raiſon une loi ſur cet objet doit-elle trouver place dans le code de notre légiſlation.

Pour mieux juger de la néceſſité de la loi, réfléchiſſez, Meſſieurs, ſur le danger des conſéquences, ſur les abus incalculables qui pourroient réſulter d'une fauſſe idée de liberté, & d'une fauſſe application des principes.

L'épuiſement de nos richeſſes, de nos reſſources, de notre numéraire, mérite la plus grande attention. On ne concevra jamais que dans une ſociété bien organiſée, on puiſſe ſouffrir que des citoyens fidèles & zélés épuiſent leurs forces, leur induſtrie, leurs talens, pour féconder & protéger des poſſeſſions dont le produit doit leur être incontinent enlevé, & les laiſſer enſuite dans un dénuement total, au lieu de refluer parmi eux, comme naturellement ils devoient l'attendre. Paſſons à des conſidérations plus graves.

Une guerre menaçante ſe déclare au dehors. Si la liberté ne pouvoit être modifiée ni limitée dans aucun temps, des ennemis puiſſans pourroient corrompre nos citoyens, recruter dans le cœur même de la France : on verroit alors des hommes capables de ſervir utilement la patrie, ſortir en foule du

royaume, en disant *je suis libre d'aller où il me plaît*; ainsi nos forces s'épuiseroient infailliblement en doublant celles de nos ennemis. Les suites d'un tel abus vont à l'infini; on ne peut, sans frémir, s'appesantir sur le danger des conséquences.

Si, dans le systême de nos contradicteurs, l'expatriation absolument libre étoit permise à un seul citoyen, elle seroit autorisée pour tous; alors des millions d'hommes pourroient, sans ménagement, sans raison, sans précautions, abandonner le sol qui les a vus naître, pour repeupler une terre étrangère ou fortifier une puissance ennemie. Cet excès de liberté ne peut donc avoir lieu que dans l'état de nature; il contraste directement avec le pacte social; ce pacte ne peut se maintenir avec une liberté indéfinie; il nécessite donc, dans certains cas, des lois coercitives. Le salut de l'Etat pourroit justifier les lois les plus rigoureuses; il peut donc, à plus forte raison, se concilier avec une loi protectrice de la liberté, avec une loi douce, modérée & restreinte au seul *cas de l'impérieuse nécessité.*

Telle est celle que l'on vous présente aujourd'hui; c'est ici le moment d'en développer l'esprit & les vues.

On a dû reconnoître par sa contexture, qu'elle est non-seulement possible, mais encore d'une exécution facile.

Elle consacre d'abord, par un premier article, cette précieuse liberté qui fait l'objet de vos travaux & de votre sollicitude; elle développe même plus

explicitement que ne l'a fait la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, toute l'étendue de cette liberté; elle déclare ensuite que cette même liberté ne pourra être restreinte & modifiée que dans les cas d'urgente nécessité, & seulement dans les temps où la patrie aura besoin des secours extraordinaires qu'elle a droit d'attendre de tous ses membres.

La manière dont cette liberté est modifiée, est si facile dans l'exécution, qu'il faut d'avance se déclarer pervers & coupable, pour refuser de se soumettre aux précautions qu'elle prescrit; car vous aurez lieu d'observer, Messieurs, qu'on n'empêche véritablement aucun citoyen de sortir du royaume; on s'en rapporte avec une pleine confiance à sa déclaration; on exige seulement qu'il manifeste ses intentions au moment de son départ, ou depuis le lieu de son absence présumée nécessaire.

Comme il y aura deux sortes d'absences, l'une avouée par la loi, & l'autre réprouvée, la première ne donne lieu qu'à une indemnité, & la seconde à une peine modérée qui ne porte que sur une privation momentanée d'une portion de revenus, & n'atteint la personne que par la privation de la qualité de citoyen, à laquelle elle paroît avoir renoncé. Telle est en substance la loi : ses détails sont infiniment simples.

Lorsque des cas urgens auront nécessité la promulgation, le citoyen qui voudra sortir du royaume pour sa santé, son commerce ou ses affaires, demeurera

abſolument libre ; tout ce que l'on exige de lui, dans le cas où il auroit déja prêté ſon ſerment civique, eſt de déclarer « que ſur la foi de ce ſerment il promet » d'être & de demeurer fidèle à la conſtitution, & » de continuer à ſervir ſa patrie de tout ſon pou- » voir ».

S'il n'a pas encore prêté le ſerment civique, il ſera tenu de le prêter en faiſant la déclaration ci-deſſus.

On a porté ſi loin la circonſpection pour reſtreindre le moins poſſible l'indépendance ou la liberté naturelle, que l'on a autoriſé celui qui veut s'abſenter à faire ſa déclaration par-devant la municipalité du lieu où il ſe trouvera, à charge d'en envoyer un extrait en forme à la municipalité de ſa réſidence.

A l'égard de celui qui ſera abſent hors du royaume à l'époque de la promulgation de la loi, on lui impoſe ſeulement l'obligation alternative, ou de rentrer dans un délai déterminé, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de ſon domicile, en France, une déclaration telle qu'elle a été preſcrite pour celui qui vouloit s'abſenter.

Rien n'eſt donc plus facile que l'exécution de cette loi ; on n'exige pas même des abſens, ou de ceux qui veulent s'abſenter, de déclarer les motifs, les cauſes & les raiſons de leur éloignement & de leur abſence : la patrie veut bien ſe contenter de la foi de leur ſerment ou de leur déclaration, pour prendre une pleine confiance dans la pureté de leur intention.

Mais, quelque juſtes que ſoient préſumées les raiſons & les motifs de ceux qui s'abſentent ou ne rentrent point en France, de ceux dont l'abſence eſt autoriſée, il n'en eſt pas moins vrai que d'après leurs déclarations même ils demeurent citoyens, qu'ils doivent à ce titre une indemnité à l'état & à leurs co-aſſociés, qui rempliſſent & acquittent pour eux les ſecours extraordinaires dont la patrie a reconnu avoir beſoin ; on a donc trouvé juſte de les aſtreindre, par forme d'indemnité, à une double contribution.

Plus l'exécution de cette loi eſt facile, plus ceux qui refuſent de s'y ſoumettre deviennent coupables ; alors il ne ſuffit pas d'une ſimple indemnité, leur refus les rend ſujets à une véritable peine ; c'eſt à ce titre qu'on les oblige au paiement d'une ſomme égale au double de leurs contributions ordinaires : mais comme cette peine ſeroit trop au deſſous du délit à l'égard de ceux qui ont marqué tant de mépris pour la loi, & qui par leur refus ont montré des intentions coupables & ſuſpectes, on a cru devoir les priver de la qualité de citoyen françois. Cependant, comme des circonſtances particulières & imprévues auroient pu les empêcher de ſatisfaire à la loi, on leur laiſſe encore la reſſource de pouvoir être rétablis dans le titre & la qualité de citoyen françois, par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

Il n'eût pas été juſte d'aſſujétir à l'indemnité déterminée, & aux peines prononcées, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, & les gens de mer ; on a

établi une exception en leur faveur; on prendra même, s'il le faut, la précaution ſuperflue d'excepter textuellement les étrangers.

Pour donner à la loi tous les caractères de juſtice dont elle étoit ſuſceptible, on a deſtiné une moitié des impoſitions excédantes à la décharge des contribuables de chaque municipalité de leur réſidence, qui ne payent que 12 livres d'impoſitions & au deſſous ; l'autre moitié doit être verſée au tréſor public.

Enfin, pour éviter toute confuſion ſur la nature des délits, la loi termine par déclarer traîtres à la patrie ceux qui auront porté les armes ou conſpiré contre elle, qui auront fait des enrôlemens illicites ou tramés des complots contre la ſureté de l'Etat ; & dans ce cas elle veut qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme coupables de trahiſon.

Telle eſt, dans ſon enſemble & dans ſes détails, la loi qui vous eſt préſentée contre l'abſence : vous avez dû vous convaincre qu'elle ne bleſſe en aucune manière la liberté civile & politique, qu'elle ſe concilie parfaitement avec la conſtitution, qu'elle eſt ſage & modérée, qu'elle eſt auſſi néceſſaire que juſte ; qu'il devient urgent & indiſpenſable de prendre la précaution ſalutaire de placer cette loi dans le code de votre légiſlation, pour tranquilliſer les vrais citoyens, & effrayer les coupables.

Si cette loi n'exiſtoit pas, ſeroit-il temps de s'en occuper dans un beſoin extrême ? Le corps légiſlatif pourroit n'être pas réuni ; & quand il le ſeroit, la diſ-

cussion, les oppositions, les brigues, les complots, pourroient éloigner le moment utile. Cette loi doit donc exister dans votre code comme une loi de précaution, comme un dépôt précieux, comme un gage assuré de votre liberté contre tous les évènemens.

Soyons francs & sincères, ne dissimulons rien, aussi bien personne ne prendroit le change ; ces nombreux émigrans, ces absens qui excitent, avec raison, l'inquiétude du peuple, ne se sont-ils éloignés qu'à raison de leur santé, de leurs affaires, ou par la seule propension de leur liberté ? disons plutôt, que la plupart, par d'autres motifs plus ou moins coupables, ont cherché à couvrir leur perfidie du voile imposant d'une liberté mal entendue. Cependant la nation dédaigne encore leurs impuissans efforts ; elle ne juge pas qu'il y ait lieu en ce moment à la promulgation de la loi, & si malheureusement elle s'y trouvoit forcée, elle leur ouvre un accès au repentir : si parmi eux il s'en trouve quelques-uns qui n'aient point à rougir de leur absence, on leur offre le moyen de dissiper tous soupçons, & de conserver le titre glorieux de citoyen françois.

Vous ne pouvez donc hésiter de porter cette loi de réserve & de précaution, sans exposer votre constitution, sans la livrer aux caprices & aux volontés perverses des mal-intentionnés : la nation entière la sollicite ; les circonstances la rendent plus urgente & plus nécessaire : tout vous fait un devoir de déférer à un vœu si fortement prononcé. Si cette loi

présentoit des inconvéniens, ils seroient de bien loin compensés par les avantages réels qu'elle vous offre : mais elle n'en laisse apercevoir aucun, & de la manière dont elle est rédigée, elle répond à toutes les objections, & principalement à celles que l'on faisoit naître de la prétendue impossibilité de l'exécution. Si vous la rejetez, vous enhardissez les ennemis de l'Etat, vous leur accordez une protection ouverte au préjudice des vrais citoyens, vous rompez tous les liens sociaux, vous éteignez cet amour sacré de la patrie, par qui seul elle peut être animée & vivifiée : mais cet évènement n'est point à craindre dans une assemblée qui rappele à elle-même, & force ses ennemis les plus déclarés à applaudir à la sagesse de ses décrets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.